



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Mise en place d'un Comité consultatif
de contrôle indépendant*****Addendum***

1. Depuis la publication du document GB.300/PFA/5 qui fait le bilan des consultations engagées au sujet de la mise en place d'un Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI), d'autres consultations ont eu lieu. Des réserves continuent d'être formulées, notamment en ce qui concerne l'intérêt d'un tel comité, mais, à la majorité des intéressés, il a été décidé de mettre cet organe en place à titre expérimental.
2. Les termes du mandat qui figurent en annexe au présent document ont été révisés sur la base des observations faites par les membres depuis la précédente session du Conseil d'administration. Il y est précisé, en particulier, que la mise en place de ce comité ne saurait en aucun cas rendre caduques les fonctions, notamment de contrôle, de la Commission du programme, du budget et de l'administration définies dans le Règlement du Conseil d'administration¹. Le mandat définit la mission et le rôle du comité et précise que celui-ci fournit des conseils et des recommandations à la commission et n'a aucun pouvoir de décision. Le mandat précise en outre à qui il incombe de proposer et de nommer les membres du comité ainsi que les critères d'indépendance.
3. Il est proposé de mettre ce comité en place à titre expérimental pendant quatre ans. Au cours de la troisième année, un examen de la situation sera entrepris et un rapport soumis au Conseil d'administration, dans lequel l'utilité du comité pour la gouvernance de l'Organisation fera l'objet d'une évaluation.
4. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***
 - a) ***d'approuver la mise en place, pour quatre ans à titre expérimental, d'un Comité consultatif de contrôle indépendant, conformément aux termes du mandat figurant en annexe au présent document;***
 - b) ***d'inviter le Directeur général à faire réaliser un examen du Comité consultatif de contrôle indépendant au cours de la troisième année suivant***

¹ Section 4.1.2 du Règlement du Conseil d'administration.

l'entrée en activité de ce dernier et d'en rendre compte au Conseil d'administration;

- c) *d'inviter le Directeur général à soumettre à la Commission du programme, du budget et de l'administration des propositions de candidatures pour la composition du Comité consultatif de contrôle indépendant, après avoir consulté le bureau du Conseil d'administration.*

Genève, le 26 octobre 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 4.

Annexe

Comité consultatif de contrôle indépendant

Mandat

Comme l'indique le Règlement du Conseil d'administration, la Commission du programme, du budget et de l'administration est chargée d'étudier toutes questions financières et administratives qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration ou soumises par le Directeur général¹. Sans préjudice du rôle de la Commission du programme, du budget et de l'administration, tel que défini dans le Règlement du Conseil d'administration, le Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail, qui relève de ladite commission, aide le Conseil d'administration à s'acquitter de son rôle de gouvernance et de contrôle. Ses principales fonctions sont les suivantes:

- 1) examiner l'application et l'efficacité du Règlement financier et des Règles de gestion financière;
- 2) examiner l'évaluation des risques faite par la direction et s'assurer que le processus de gestion des risques est exhaustif et continu;
- 3) confirmer que des mesures d'audit ont été prises et menées à bien pendant l'année pour donner le niveau d'assurance nécessaire au Directeur général et au Conseil d'administration;
- 4) surveiller la suite donnée aux recommandations des audits internes et externes pour s'assurer que les mesures sont prises à temps et qu'elles sont efficaces et appropriées;
- 5) faire des recommandations au Directeur général, à sa demande, sur des questions relevant du mandat du comité;
- 6) élaborer un rapport annuel, qui est présenté par le Président à la session de mars de la Commission du programme, du budget et de l'administration. En outre, le comité peut soumettre à la commission, à toute autre session, des constatations importantes ou des questions majeures.

Composition

Le comité est composé de cinq membres ayant exercé des fonctions à des postes importants dans les domaines couverts par le présent mandat et dont l'intégrité, l'objectivité et la compétence ne sont plus à démontrer.

Les membres du comité sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission du programme, du budget et de l'administration. Le Directeur général soumet des candidatures à la commission après avoir consulté le bureau du Conseil d'administration.

Les membres exercent leurs fonctions *pro bono*.

¹ Section 4.1.2 du Règlement du Conseil d'administration.

L'indépendance des membres est une condition fondamentale. Ces derniers exercent leurs fonctions à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions concernant leurs activités au sein du comité d'aucun gouvernement, d'aucune organisation mandante ni d'aucune autre autorité relevant ou non du Bureau international du Travail. Ils doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'ONU, du Corps commun d'inspection, du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et du Bureau international du Travail et ne doivent pas occuper de fonctions ni se livrer à des activités susceptibles de nuire à leur indépendance à l'égard du Bureau ou de sociétés entretenant des relations d'affaire avec ce dernier. Tous les membres sont tenus de signer une déclaration d'indépendance².

- Les membres doivent avoir les qualifications professionnelles voulues dans le domaine des finances et une expérience récente de la comptabilité, de l'audit, de la gestion des risques et d'autres questions financières et administratives.
- Les membres doivent avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs de l'Organisation, de sa structure tripartite de gouvernance et de responsabilisation et des règles pertinentes qui la régissent, de sa culture organisationnelle et de son environnement en matière de contrôle.
- Les membres doivent être choisis de façon à assurer l'équilibre entre l'expérience acquise dans le secteur public et celle acquise dans le secteur privé.
- Au moins un des membres est choisi en fonction de ses qualifications et de son expérience en tant que haut responsable du contrôle ou de l'administration des finances au sein du système des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale.

Les compétences doivent guider le processus de sélection, compte dûment tenu du caractère tripartite de l'Organisation, de la répartition géographique et de l'égalité entre hommes et femmes.

Le président du comité est choisi par les membres du comité.

Le Directeur général, le Commissaire aux comptes, le Trésorier et contrôleur des finances et le Chef auditeur interne ou leurs représentants participent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le comité. D'autres fonctionnaires exerçant des fonctions en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent également être invités à participer aux réunions.

Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. La nomination initiale de deux des membres est faite pour une période de deux ans afin d'assurer la continuité du comité.

Le président du comité assume la présidence pendant une période de deux ans.

Une nomination comme membre du comité ne peut être révoquée que par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission du programme, du budget et de l'administration.

² Un modèle de la déclaration d'indépendance figure à l'appendice.

Dispositions administratives

Les membres du comité qui ne résident pas dans le canton de Genève ou en France voisine ont droit au remboursement de leurs frais de voyage conformément aux procédures du Bureau qui s'appliquent aux hauts fonctionnaires.

Le comité se réunit deux fois par an, normalement en février et septembre. A titre exceptionnel, le comité peut convoquer une réunion extraordinaire si nécessaire.

Le quorum pour les réunions du comité est de trois membres.

Le comité adopte son règlement intérieur, qui est communiqué à la Commission du programme, du budget et de l'administration. Il peut proposer d'apporter des modifications aux termes de son mandat et les soumettre au Conseil d'administration pour examen.

Le Bureau fournit au comité l'appui dont celui-ci a besoin.

Appendice

Déclaration d'indépendance des membres du Comité consultatif de contrôle indépendant

Je déclare, après lecture du mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail, que, à ma connaissance, je remplis les conditions requises pour être membre de ce comité. Je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en tant que membre du comité dans le seul intérêt de l'Organisation internationale du Travail, et à ne demander ou accepter d'instructions pour l'exercice de ces fonctions d'aucun gouvernement, organisation mandante ou autre autorité extérieure à l'Organisation internationale du Travail.

Si un changement ayant un rapport avec les critères d'indépendance devait se produire dans ma relation avec le Bureau international du Travail, j'en informerai immédiatement le/la Président(e) du Conseil d'administration du BIT.

Date

Signature